

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 427 accordant à MM. Mohamed Djama et Houssein Youssouf la concession provisoire d'un terrain sis à Djibouti, boulevard de la République (lot n° 511).

n° 427

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 avril 1963

Numéro JO  
n° 7 du 31/07/1963

Date du numéro  
31 juillet 1963

### VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

**Vu** la demande de MM. Mohamed Djama et Houssein Youssouf en date du 17 janvier 1963

**Vu** l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 8 février 1963

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 4 avril 1963, A adopté, dans sa séance du 27 avril 1963, la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à MM. Mohamed Djama et Houssein Youssouf, commerçants, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.217 mètres carrés environ, sise à Djibouti, boulevard de la République (lot n° 511) ; ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint.

#### Art. 2

— Les concessionnaires devront : 1° Verser à la Caisse du Receveur des Domaines la somme de un million deux cent dix-sept mille francs (1.217.000 fr.), représentant la valeur du terrain à raison de 1.000 francs le mètre carré. Ce versement sera effectué par mensualités à partir de la quatrième année suivant l'achèvement de la construction projetée ; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 3° Dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée un immeuble en dur à usage

d'habitation d'une valeur minimum de huit millions de francs, comportant tout le confort en usage dans le Territoire et dont les plans devront avoir été au préalable approuvés par le Service des Travaux publics et celui de l'Urbanisme.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale p. i., CHEHEM DAOUD CHEHEM. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale p. i., ALI MOUSSA MOHAMED.**